

Compétences / Connaissances évaluées	Acquisition
L1 - Rédiger correctement et argumenter (expliquer) ses propos	/ 5
L2 - Proposer un cadre structuré et cohérent (problématique, introduction, plan, conclusion)	/ 5
L2 - Présenter les documents, et s'appuyer sur eux pour développer ses idées	/ 5
L5 - S'appuyer sur des connaissances personnelles et un vocabulaire précis	/ 5

Etude de document

Montrez en quoi la loi du 23 février 2005 est révélatrice de la confrontation entre histoire et mémoires de la guerre d'Algérie.

« **Article 1.** La Nation exprime sa reconnaissance aux femmes et aux hommes qui ont participé à l'œuvre accomplie par la France dans les anciens départements français d'Algérie, au Maroc, en Tunisie et en Indochine ainsi que dans les territoires placés antérieurement sous la souveraineté française.

Elle reconnaît les souffrances éprouvées et les sacrifices endurés par les rapatriés, les anciens membres des formations supplétives et assimilés, les disparus et les victimes civiles et militaires des événements liés au processus d'indépendance de ces anciens départements et territoires et leur rend, ainsi qu'à leurs familles, solennellement hommage.

Article 2. La Nation associe les rapatriés d'Afrique du Nord, les personnes disparues et les populations civiles victimes de massacres ou d'exactions commis durant la guerre d'Algérie et après le 19 mars 1962 en violation des accords d'Evian, ainsi que les victimes civiles des combats de Tunisie et du Maroc, à l'hommage rendu le 5 décembre aux combattants morts pour la France en Afrique du Nord.

Article 3. Une fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de Tunisie est créée, avec le concours de l'Etat.

Article 4. Les programmes de recherche universitaire accordent à l'histoire de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, la place qu'elle mérite. Les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit .

La coopération permettant la mise en relation des sources orales et écrites disponibles en France et à l'étranger est encouragée.

Article 5. Sont interdites :

- toute injure ou diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur qualité vraie ou supposée de harki, d'ancien membre des formations supplétives ou assimilés ;
- toute apologie des crimes commis contre les harkis et les membres des formations supplétives après les accords d'Evian. »

Loi du 23 février 2005

Rappel : Le propos doit toujours partir du texte (brèves citations attendues) et utiliser le cours pour l'éclairer, l'expliquer. Vous devez conclure sur les limites / la portée de ce texte.

Attention à la gestion du temps. Vous serez prévenus toutes les demi-heures.